



# Fédération Française de Basketball

## LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : [basket-alpes@wanadoo.fr](mailto:basket-alpes@wanadoo.fr)

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

**SAISON 2008-2009**

C. R. J.  
Section Discipline

<b><u>DOSSIER N° 10</u></b>	<b>Réunion du : 30 mars 2009</b> <b>PV N° 37</b>
	<b>Rencontre : Mantaille / Basket Olympique Savoie n°81</b>
	<b>Catégorie : PNM</b> <b>Du : 28 février 2009</b> <b>Score : 77/75</b>

**Motifs invoqués** : Incident après match

**Rapport produit par** : les arbitres, entraîneurs A et B, responsable de salle, le chronométrateur, le marqueur, capitaine B et aide entraîneur B.

**Examen quant au fond** :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;  
Après examen des pièces du dossier.

- Attendu qu'à la fin de la rencontre alors que les arbitres étaient dans le vestiaire pour terminer les formalités de fin de rencontre, l'entraîneur du Basket Olympique Savoie et son adjoint leur ont signalé que ces joueurs étaient victimes d'insultes et de crachats de la part des spectateurs.
- Attendu que les rapports des arbitres et officiels de table de marque ne peuvent infirmer et confirmer ces informations.
- Attendu que dans leurs rapports, l'entraîneur, l'aide entraîneur et le capitaine de Basket Olympique Savoie nous informent que la rencontre s'est déroulée sans aucun problème, qu'ils ont fait mentionner les informations ci-dessus sur la feuille de match afin de prémunir d'éventuels autres incidents à la sortie des vestiaires
- Attendu qu'à la sortie des vestiaires aucun incident n'est noté
- Attendu que l'ensemble des rapports n'apporte aucun élément concret

Pour ces motifs,

**La Commission Juridique**

**Section Discipline décide** : Le classement sans suite

**Composition de la Commission** :

Mesdames GUIONNEAU  
Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, CROSETTO Georges  
et GENOUD Christian.

**Droits financiers à titre administratif** : Néant

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

**NOTIFICATION ADRESSEE A :**

**CD : DROME-ARDECHE - SAVOIE**

**CLUBS : MANTAILLES  
BASKET OLYMPIQUE SAVOIE**